DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CANTON DE METZERVISSE

COMMUNE D'OUDRENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre à 19 heures 40, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie d'Oudrenne, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Bernard GUIRKINGER, Maire en exercice.

Convocation transmise le, affichée, comportant l'ordre du jour suivant :

- ✓ Membres en exercice : 14
- ✓ Membres présents : 10
- ✓ Membres votants : 13

Membres du Conseil Municipal présents : Mesdames TEMPIO Marie-Claire, LENARD Isabelle, FOHR Aurélie, HAMANN Sophie,
Messieurs GUIRKINGER Bernard, PEULTIER Jean-Marie, BIRCK Cyrille, MASSING Fabien, SINGER Joël, JANDIN Christian.

Absents excusés : M. BERRON Eric donne procuration à M. PEULTIER Jean-Marie, Mme GARBAL Céline donne procuration à Mme FOHR Aurélie, Mme HILCHER Morgane donne procuration à M. SINGER Joël et Mme SCHAMING Emilie.

Secrétaire de séance : Mme DAP Marie, Secrétaire de Mairie

Le quorum étant atteint, M. GUIRKINGER Bernard ouvre la séance.

En préambule à notre réunion du Conseil Municipal, je veux saluer la mémoire de Dominique BERNARD, professeur de lettres modernes au lycée d'Arras, assassiné par un jeune terroriste islamiste.

Je veux exprimer notre compassion à la famille, aux collègues et aux élèves frappés par ce drame.

Mais cet hommage est aussi une marque de considération pour tous les enseignants de notre pays. Leur mission est de transmettre les savoirs (sciences, histoire, littérature, philosophie, …), les valeurs de la République et de la démocratie et de développer l'esprit critique des élèves. Il est important que les élus avec les parents d'élèves apportent aux enseignants un soutien actif.

POINT N°1 : APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2023

D : 42/2023

Monsieur le Maire expose que le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2023 a été adressé à l'ensemble des membres de ce Conseil.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de ladite séance, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2023.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

POINT N°2 : RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX 2024-2033 / CONSISTANCE DES LOTS / ENCLAVES ET RESERVES

D : 43/2023

Le Maire rappelle que la Commune administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires. A ce titre, elle a l'obligation de louer la chasse sur le ban communal.

Les locataires de la chasse s'engagent à maintenir les équilibres écologiques entre la population de gibiers, les productions agricoles, la sylviculture et l'exploitations bois de la forêt.

La Commune doit veiller à une cohabitation harmonieuse entre les chasseurs et les autres usagers de la forêt, et du terroir en général (agriculteurs, randonneurs, bûcherons, cyclistes, cavaliers, …).

Le Maire rappelle aussi qu'il est important de lutter contre les pertes de biodiversité et de maintenir en particulier les continuités écologiques assurées par les haies et les arbres. Des efforts sont aussi à faire pour réintroduite le petit gibier de plaine (faisan, lièvre, lapin, perdrix, …).

Enfin, le Maire rappelle que la circulation des véhicules à moteur, sauf ayant droit, est interdite dans toutes les forêts du ban communal (arrêté du Maire du 07 décembre 2017).

CONSIDERANT le renouvellement des baux de chasse pour la période du 02 février 2024 au 1er février 2033,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n°2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023,

VU les demandes de réserves et d'enclaves de chasse sollicitées par Madame Maire de Malling, Monsieur le Maire de Hunting, l'ONF, Madame SCHNEIDER, Messieurs GUERDER et SINDT et la Commune de Monneren,

VU l'avis de la commission consultative communale de chasse en date du 29 septembre 2023, les lots sont composés comme suit :

- Lot n°1 : superficie de 302.06 hectares dont environ 110 hectares de forêts, limité par le ruisseau d'Oudrenne en direction de Métrich, la forêt de Petite-Hettange, le ban de Kerling-lès-Sierck et le chemin d'Odemich.

- Lot n°2 : superficie de 213.7 hectares dont environ 71 hectares de forêts, limité par la route d'Oudrenne à Lemestroff, la route de Lemestroff à Kerling-lès-Sierck, le ban de Kerling-lès-Sierck, la forêt communale de Hunting, la forêt domaniale des Quatre-Seigneurs et le chemin d'Odemich d'Oudrenne jusqu'au ban de Kerling-lès-Sierck.

- Lot n°3 : superficie de 412.79 hectares dont environ 170 hectares de forêts, limité par la route de Lemestroff à Kerling-lès-Sierck, la forêt communale de Hunting, la forêt domaniale des Quatre-Seigneurs, le ban de Budling et le Metzerweg à Lemestroff.

- Lot n°4 : superficie de 337.48 hectares dont environ 90 hectares de forêt, limité par la route d'Oudrenne à Breistroff-la-Petite, le ban d'Inglange, le Metzerweg à Lemestroff.

- Lot n°5 : superficie de 267.75 hectares dont environ 50 hectares de forêt, limité par la route d'Oudrenne à Breistroff-la-petite, le ban d'Inglange, le ban d'Elzange et celui de Kœnigsmacker et par le ruisseau d'Oudrenne du ban de Métrich jusqu'à Oudrenne.

Concernant les enclaves et réserves et vu les avis de la commission consultative communale de chasse du 29 septembre 2023 :

- Les demandes de Madame le Maire de Malling, de Monsieur le Maire de Hunting, de l'ONF, de Madame SCHNEIDER, de Messieurs GUERDER et SINDT relatives aux réserves et enclaves sur lesquels ceux-ci désirent le droit de chasser sont acceptées.

- La demande d'une réserve de chasse déposée de la Commune de Monneren est refusée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la consistance des lots et les décisions relatives aux enclaves et réserves exposées ci-dessus.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

POINT N°3 : RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX 2024-2033 / MISE A PRIX DES LOTS

D : 44/2023

CONSIDERANT le renouvellement des baux de chasse pour la période du 02 février 2024 au 1er février 2033,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n°2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE le prix des lots de chasse comme suit :

- Lot n°1 : pour un montant de 5 400 €/an,
- Lot n°2 : pour un montant de 5 960 €/an,
- Lot n°3 : pour un montant de 9 300 €/an,
- Lot n°4 : pour un montant de 5 400 €/an,
- Lot n°5 : pour un montant de 4 000 €/an,

Votants : 13	
Pour	12
Contre	0
Abstention	1

POINT N°4 : RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX 2024-2033 / MISE EN LOCATION DES LOTS

D : 45/2023

CONSIDERANT le renouvellement des baux de chasse pour la période du 02 février 2024 au 1er février 2033,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n°2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023,

VU l'avis de la commission consultative communale de chasse en date du 29 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les demandes de gré à gré pour les lots suivants :

  - Lot n°1 : Mise en place d'une convention de chasse négociée, de gré à gré avec M. Didier BLOT,
  - Lot n°2 : Mise en place d'une convention de chasse négociée, de gré à gré avec l'association de chasse « La Roselière », Président, M. Gilles OBERHOFER,
  - Lot n°3 : Mise en place d'une convention de chasse négociée, de gré à gré avec M. Patrick BAILLY,
  - Lot n°4 : Mise en place d'une convention de chasse négociée, de gré à gré avec M. Dominique MARTIN.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions gré à gré et à accomplir toutes les formalités et signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

- **AUTORISE** M. le Maire à engager une procédure d'adjudication publique pour les lots définis ci-dessus et pour lesquels la convention de chasse négociée de gré à gré n'aurait pas été signée avant le 1er novembre 2023. Les conditions de cette adjudication seraient les suivantes :

  - ✓ Date de la 1ère adjudication le mardi 19 décembre 2023 à 16h00.
  - ✓ Mise à prix de départ de l'adjudication au prix fixé dans la délibération 44/2023.
  - ✓ **AUTORISE**, le cas échéant, le Maire à attribuer le lot au plus offrant, dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas trouvé preneur à la mise à prix fixée ci-dessus à l'issue de la 1ère et de la 2nde adjudication, conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges type de la chasse,
  - ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer le procès-verbal d'adjudication et le bail de location et à accomplir toutes les formalités et signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

POINT N°5 : RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE COMMUNAUX 2024-2033 / MISE EN ADJUDICATION ET FIXATION DE LA MISE A PRIX POUR LE LOT N°5

D : 46/2023

CONSIDERANT le renouvellement des baux de chasse pour la période du 02 février 2024 au 1er février 2033,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n°2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023,

VU l'avis de la commission consultative communale de chasse en date du 29 septembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de louer le lot de chasse communal n°5 par le biais de la procédure d'adjudication publique,
- **FIXE** la date de la 1ère adjudication au mardi 19 décembre 2023 à 16h00,
- **FIXE** la mise à prix de départ de l'adjudication à 4 000 €,
- **AUTORISE**, le cas échéant, le Maire à attribuer le lot au plus offrant, dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas trouvé preneur à la mise à prix fixée ci-dessus à l'issue de la 1ère et de la 2nde adjudication, conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges type de la chasse,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le procès-verbal d'adjudication et le bail de location et à accomplir toutes les formalités et signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 6 : ADHESION A LA MISSION INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION

D : 47/2023

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, la Commune d'Oudrenne propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

M. le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par M. le Maire,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** M. le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 7 : TERRE DE JEUX 2024/ CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CDOS 57

D : 48/2023

VU les articles L. 120-1 et suivant, R.121-10 et suivants et notamment les articles L.120-32, R121-43, R.121-46 du code du service national,

VU la charte de l'intermédiation dans le cadre du service Civique,

VU le contrat d'engagement n°LO,057-22-00001-03047,

VU la labélisation de la Commune d'Oudrenne à Terre de Jeux 2024,

Il est exposé ce qui suit :

Le comité départemental olympique et sportif de Moselle (CDOS 57) propose de mettre à la disposition de la Commune M. Ugo PAHLER, en qualité de volontaire en service civique.

Le contrat, ci-dessous, prend effet le 01/11/2023, date à laquelle débute la mission de M PAHLER Ugo.

Il est conclu pour une durée de 8 mois et prendra fin le 30/06/2024.

La mission confiée à M PAHLER Ugo est la suivante : Ambassadeur de la pratique sportive (voir fiche descriptive du 01/09/2023)

La durée de la mise à disposition est égale à 24 heures par semaine.

Le montant des dépenses à la charge de la Commune est égal à 107.58 €/mois (valeur au 1er

janvier 2019)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la mise en place d'une convention avec le CDOS 57, de mise à disposition d'un volontaire au service civique.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la dite convention et tous les documents ci-rapportant.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Information préalable :
Ce modèle de convention de mise à disposition a été adopté par le Comité stratégique du Service Civique le 22 octobre 2018 et adoptée par le Conseil d'administration le 13 décembre 2018.
Veuillez ne pas modifier son contenu et compléter uniquement les champs libres.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE

Vu les articles L. 120-1 et suivant, R. 121-10 et suivants et notamment les articles L. 120-32, R. 121-43, R. 121-46 du code du service national
Vu la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique
Vu le contrat d'engagement n°LO-057-22-00001-03047

Entre les soussignés,

L'ORGANISME AGRÉÉ :
La personne morale[3] CTE DEP OLYMPIQUE ET SPORTIF MOSELLE
sise 2, Rue de la Pleniere, ACADEMOS 57420 VERNY
numéro d'identification SIRET 44321535500043
bénéficiant d'un agrément de Service Civique délivré par PREFECTURE 57
numéro d'agrément LO-057-22-00001
en date du 21/01/2022 pour une durée de : 36 mois
représentée par Mme RAFFIN Raffin
agissant en qualité de Mme la présidente

ET

L'ORGANISME TIERS[4] :
La personne morale [la personne morale tierce non agréée[5]] COMMUNE DE OUDRENNE
sise Place de la Mairie 57970 OUDRENNE
numéro d'identification SIRET 21570531000013
représentée par Bernard GUIRKINGER
agissant en qualité de MAIRE

ET

LE VOLONTAIRE :
M PAHLER Ugo
résidant 8, Lotissement du Bois Joli 57320 FILSTROFF
volontaire en Service Civique réalisant sa mission auprès de CTE DEP OLYMPIQUE ET SPORTIF MOSELLE

Il a été convenu ce qui suit :

---

[3] Il peut s'agir de la tête de réseau ou d'un de ses établissements secondaires en cas d'agrément collectif.
[4] Le cas échéant, il faudra indiquer s'il y a plusieurs organismes tiers auprès desquels le volontaire va réaliser sa mission.
[5] L'organisme tiers doit être éligible au service civique au titre du II de l'article L. 120-1 du code du service national.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

ARTICLE 1 – OBJET :

Conformément aux dispositions du titre 1er bis du code du service national, en particulier son article L. 120-32, CTE DEP OLYMPIQUE ET SPORTIF MOSELLE
met M PAHLER Ugo
à disposition de COMMUNE DE OUDRENNE

ARTICLE 2 – NATURE DE LA [DES] MISSION[S] :

La (les) mission(s) confiée(s) au volontaire pour le compte de l'organisme tiers est/sont celle(s) inscrite(s) dans le contrat d'engagement signé entre l'organisme agréé et le volontaire.
Les activités qui lui seront confiées sont :
5A - Ambassadeur de la pratique sportive

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

Le volontaire est mis à disposition du 01/11/2023 au 30/06/2024
à raison d'une durée hebdomadaire de 24 heure(s) par semaine, réparties à titre indicatif de la manière suivante :
- 24 H SEMAINE
- .....
- .....
- .....
- .....

À titre indicatif, le(s) jour(s) de repos hebdomadaire du volontaire sera(seront)[6] :
.....
.....

ARTICLE 4 – LIEU(X) D'EXERCICE PRINCIPAL DE LA MISSION :

Le(s) lieu(x) d'exercice principal de la mission se situera(ont) à(aux) adresse(s) suivante(s) :
[indiquer adresse(s) complète(s) avec n° et nom de rue, code postal, ville, pays]
Adresse 1 : Place de la Mairie
Code postal : 57970 Ville : OUDRENNE
Pays : FRANCE

[Le cas échéant,
Adresse 2 : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Pays : .....

[Le cas échéant,
Adresse 3 : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Pays : .....

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES :

Les parties à la présente convention ont pris connaissance de la Charte de l'intermédiation et y adhèrent. Ils s'engagent à :

L'ORGANISME AGRÉÉ S'ENGAGE À :
- S'assurer que la mission proposée par l'organisme tiers soit conforme aux textes qui régissent le Service Civique, aux principes fondamentaux du Service Civique et à son agrément en cours de validité ;
- Porter administrativement et juridiquement la mission de Service Civique sous son agrément ;
- Établir l'ensemble des démarches administratives (contrat, rassemblement des pièces justificatives, renseignement dans l'outil de gestion ELISA, etc.) permettant de valider les contrats avant le début de la mission. À ce titre, l'organisme agréé peut être amené à demander un extrait du casier judiciaire pour les missions réalisées auprès de publics fragiles (mineurs, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.) ;

---

[6] La durée hebdomadaire est répartie au maximum sur 6 jours par semaine, avec un jour de repos obligatoire.
Pour un volontaire mineur, la durée hebdomadaire ne peut dépasser 35 heures et il ne peut être en mission plus de 5 jours consécutifs. Le repos hebdomadaire d'un volontaire mineur doit donc être de deux jours consécutifs. Les missions effectuées entre 22 heures et 6 heures sont également interdites pour les mineurs.

95, avenue de France 75013 Paris
service-civique.gouv.fr – erasmumsplus-jeunesse.fr – corpseuropeensolidarite.fr
@ServiceCivique - @ErasmumsplusJeun

SERVICE CIVIQUE Erasmus+ CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

- Identifier un **référent Service Civique** pour le volontaire et pour l'organisme tiers :

  - Nom : LEWANDOWSKI — Prénom : XAVIER
  - Tél : 0659433474 — Tél 2 : .....
  - Email : xavierlewandowski@franceolympique.com

- Accompagner l'organisme tiers dans le déploiement de la mission de Service Civique pour en garantir la conformité au code du service national et sa qualité auprès du volontaire. Pour ce faire l'organisme agréé :

  - Fournit tous les éléments (information, outils, réunion d'information, etc.) permettant à l'organisme tiers de :
    - comprendre les principes fondamentaux du Service Civique
    - motiver et construire un projet d'accueil,
    - préparer l'accueil et l'arrivée du volontaire et son accompagnement tout au long de la mission, jusqu'à la réalisation du bilan nominatif,
    - assurer le suivi de la réalisation de la mission et de ses différentes obligations dans de bonnes conditions,
  - Programme avec l'organisme tiers un plan de formation pour les personnes ressources et le ou les tuteurs aux modules d'accompagnement des organismes d'accueil de volontaires ;
  - S'assure que le plan de formation est mis en œuvre et que les modules d'accompagnement ont été suivis ;
  - Propose son assistance aux tuteurs et/ou personne ressource au sein de l'organisme tiers ;

- S'assurer de l'organisation de la formation civique et citoyenne :

  - Contractualiser avec un opérateur de formation agréé protection civile pour la formation du volontaire aux premiers secours (PSC1) ;
  - Proposer, pour le volet théorique de la formation civique et citoyenne, un accompagnement pour que celle-ci soit réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le Service Civique (articles L. 120-14, R. 121-14 et R. 121-15 du code du service national) et le référentiel de l'Agence. La Formation Civique et Citoyenne peut être organisée de manière à permettre à l'ensemble des volontaires mis à disposition d'être regroupés le temps de ces formations au sein de l'organisme agréé.

- Mettre en œuvre autant que possible un double tutorat du volontaire à des moments clés de la mission et notamment pour l'accompagnement au projet d'avenir (articles L. 120-36 et R. 121-16 du code du service national) ainsi que pour la réalisation d'un bilan nominatif.
- Suivre les conditions de réalisation de la mission et s'assurer de la sécurité des volontaires.
- [pour les organismes qui proposent des missions à l'international ou dans le cadre de programmes spécifiques (migrants, personnes âgées, grands programmes .)] Organiser une préparation à la mission ou au départ.

L'ORGANISME TIERS S'ENGAGE À :
- Respecter le projet d'accueil, les principes fondamentaux du Service Civique ainsi que les dispositions légales et règlementaires prévues aux articles L. 120-1 et suivants du code du service national ;
- Identifier un **référent Service Civique** pour le volontaire et l'organisme agréé :

  - Nom : ..... — Prénom : .....
  - Tél : ..... — Tél 2 : .....
  - Email : .....

- Identifier un **tuteur pour le volontaire** [à renseigner si personne différente du référent Service Civique] :

  - Nom : BEYER — Prénom : PIERRE
  - Tél : ..... — Tél 2 : .....
  - Email : beyer.pierre@wanadoo.fr

- Permettre au référent et au tuteur de participer aux formations et modules d'accompagnement dédiés aux organismes d'accueil des volontaires. Pour rappel, le code du service national dispose dans son article L. 120-14 que le tuteur doit être formé à cette fonction.
- Confier au volontaire exclusivement la ou les missions/activités prévues dans le contrat d'engagement que celui-ci a signé avec l'organisme agréé.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires (humains et opérationnels) à l'accueil des volontaires et à la réalisation de leur mission.
- Assurer l'intégration des volontaires :

  - en veillant à informer ses équipes en amont de l'arrivée du volontaire ;
  - en assurant un temps de présentation de l'organisme, ses équipes, son fonctionnement, ses règles de vie (règlement intérieur et consignes de sécurité) lors de l'arrivée du volontaire.

- Assurer l'accompagnement du volontaire d'au moins 2 heures par semaine et assurer le lien avec le référent de proximité au sein de l'organisme agréé pour l'accompagnement au projet d'avenir et le bilan nominatif.
- Libérer le volontaire pour :

- le suivi des différents volets de la formation civique et citoyenne organisés par l'organisme agréé ;
- l'accompagnement au projet d'avenir ;
- les rassemblements de volontaires qui pourraient être organisés par l'organisme agréé, le référent Service Civique en Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou en Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou toute autre structure engagée dans l'animation du Service Civique (collectivités notamment).

- Rendre compte régulièrement à l'organisme agréé de la mise en œuvre du projet d'accueil en vue de la réalisation du compte-rendu d'activité annuel par l'organisme agréé et pour s'assurer du bon déroulement de l'accueil du volontaire ;
- En cas de souhait de rupture du contrat, il doit immédiatement prendre l'attache de l'organisme agréé.
- En cas d'accident, il doit immédiatement déclarer l'événement à l'organisme agréé dans les 24 heures afin que l'organisme agréé puisse faire les déclarations correspondantes dans ELISA.
- En cas de rupture de la convention d'intermédiation et si celle-ci est prise à l'initiative de l'organisme tiers, un échange préalable à la notification de la décision au volontaire doit avoir lieu avec l'organisme agréé.

LE VOLONTAIRE S'ENGAGE À :
- Réaliser la mission de Service Civique selon les termes prévus dans son contrat d'engagement avec l'organisme agréé et selon les dispositions prévues à la présente convention.
- Participer aux formations civiques et citoyennes prévues par l'organisme agréé. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-14 du code du service national, ces temps de formation sont obligatoires.
- Le cas échéant, participer aux rassemblements organisés par les DRJSCS ou DDCS.
- Participer aux entretiens réguliers avec ses tuteurs ainsi que les temps de préparation au projet d'avenir.
- Respecter les règles de conduite de l'organisme tiers (règlement intérieur notamment) conformément aux dispositions de l'article L. 120-15 du code du service national.
- Prévenir l'organisme agréé et l'organisme tiers en cas d'accident ou de maladie.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES :

6.1. L'indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du code du service national[7] par les autorités administratives sera versée chaque mois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) au volontaire. Ce montant est réévalué selon les dispositions légales et règlementaires.

[Cette indemnité pourra être majorée, si au moment de la signature du contrat de Service Civique, le volontaire a le statut d'étudiant boursier (donc titulaire d'une bourse délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur de 5e, 6e ou 7e échelon pour l'année universitaire en cours), ou s'il est bénéficiaire du RSA ou qu'il appartient à un foyer bénéficiaire du RSA.]

6.2. Prestation de subsistance, équipement, transport et logement

Une prestation de subsistance d'un montant mensuel de 107,58 € [8] est versée au volontaire conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du code du service national. Ce montant est réévalué selon les dispositions légales et règlementaires.
Le paiement de cette prestation peut se faire en espèces, virement ou en nature. Il reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.). Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation de perception des prestations mensuelles signée par le volontaire et sera transmise mensuellement à l'organisme agréé.

Cette prestation est servie au volontaire par :
❑ l'organisme agréé
■ l'organisme tiers, pour le compte de l'organisme agréé

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature[9].

6.3 La participation aux frais de mise à disposition

La mise à disposition est réalisée sans but lucratif. Cependant, elle peut engendrer des frais (de gestion administrative, accompagnement au tutorat, à la définition du projet d'accueil, ou accompagnement du volontaire) qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part de l'organisme tiers.

---

[7] Au 1er janvier 2019, le montant s'élève à 473,04€.
[8] Montant fixé au 1er janvier 2019.
[9] Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Cet article vise à définir, le cas échéant, le montant de cette participation :
[à renseigner en fonction de la politique de l'organisme agréé]
L'organisme tiers devra verser à l'organisme agréé une somme de ..... € par mois et par jeune pour frais de mise à disposition.
Cette participation fera l'objet d'un versement forfaitaire d'un montant de ..... € pour la mission de 242 jours.

Cette participation financière permet de couvrir les frais de :
❑ gestion administrative
❑ accompagnement des tuteurs
❑ accompagnement des volontaires dans le cadre du co-tutorat (projet d'avenir en particulier)
❑ organisation de la formation civique et citoyenne
❑ autres (à préciser) : .....

ARTICLE 7 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOLONTAIRE

Le volontaire en Service Civique doit être couvert par une assurance en responsabilité civile qui est prise en charge par l'organisme agréé
Nom de l'assurance : MAIF
Référence du contrat : .....

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESILIATION

La mise à disposition du volontaire peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande et selon les modalités ci-dessous.

En cas d'inexécution de ses engagements par l'organisme tiers ou par l'organisme agréé, les autres parties pourront demander la résiliation de la présente convention de mise à disposition trente (30) jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture du contrat entre le volontaire et l'organisme agréé met automatiquement fin à la convention de mise à disposition.

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans les cas où par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ou dans le cas où les conditions d'accueil ou d'exercice des activités réalisées constituent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du volontaire ou celle des tiers. Dans ce dernier cas, l'organisme agréé s'efforce de trouver une autre mission pour le volontaire de Service Civique.

Fait à [en trois exemplaires] :
Le :

Le volontaire :

L'organisme agréé :

L'organisme tiers :

POINT N° 8 : DIVERS – COMMUNICATIONS

- ✓ *Signature de l'acte pour l'achat de la parcelle, section 1 n°257, située rue Haute (délibération du 02 décembre 2021).*

- ✓ *Le 2ème appel d'offre pour la mise en conformité et l'extension de la salle associative, a été jugé infructueux.*

- ✓ *Un point a été fait sur le syndicat intercommunal de la Magnascole.*

- ✓ *Un point a été fait sur l'eau et l'assainissement.*

- ✓ *La fin du busage du ruisseau Breistroff-la-Petite fera l'objet d'une enquête publique du 08/11 au 22/11.*

- ✓ *CCAS :*
  Brioches de l'amitié, 250 brioches vendus pour un montant de 1 750 €.
  Repas des aînés.

- ✓ *En date du 18 octobre 2023, la commission urbanisme a débattu du prix de vente des 2 parcelles constructibles situées impasse de la Tuilerie.*
  Les parcelles concernées seront viabilisées et le prix de vente proposé est égal à 14 500 €/are.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 36.

Procès-verbal relatif aux délibérations n° D : 42/2023 à D : 48/2023 :

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Bernard GUIRKINGER